



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22050327

neergelegd/ontvangen op

12 APR. 2022

ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

Greffie

N° d'entreprise : **0475.550.121**

Nom

(en entier) : **AMONIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**

Adresse complète du siège : **Place de Jamblinne de Meux 4 – Schaerbeek (1030 Bruxelles)**

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS – SOUMISSION AU NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS
ET DES ASSOCIATIONS – ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS EN
LANGUES NÉERLANDAISE ET FRANÇAISE**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 31 mars 2022, portant la mention d'enregistrement suivante :

"répertoire 2022/545 Rôle(s): 107 Renvoi(s): 0 Enregistré au bureau d'enregistrement **BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES** 5 le 05-04-2022 Référence OBA (5) Volume 000 Folio 000 Case 8364 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00) Le receveur"

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, *société publique d'investissement à capital variable (SICAV) de droit belge* "AMONIS", ayant son siège social à Schaerbeek (1030 Bruxelles), Place de Jamblinne de Meux 4 a décidé :

- de modifier les articles 6, 34 et 35 des statuts,
- de confirmer la soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et d'adopter un nouveau texte des statuts en langues néerlandaise et française.

EN FRANÇAIS :

"STATUTS"

CHAPITRE I - NATURE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 . Forme juridique et dénomination

La Société est dénommée "AMONIS".

Elle prend la forme d'une société anonyme et est constituée sous le régime d'une société publique d'investissement à capital variable de droit belge (SICAV publique de droit belge).

La Société opte pour la catégorie des placements visée à l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, c'est-à-dire pour les placements répondant aux prescriptions de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte), telle que susceptible d'être périodiquement amendée.

Tous les documents émanant de la Société mentionneront la dénomination AMONIS, immédiatement suivie des mots "société anonyme" ou en abrégé "SA" et de la mention "Société d'investissement à capital variable de droit belge" ou en abrégé "Sicav publique de droit belge".

Article 2. Siège

Le siège de la Société est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège de la Société peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Flamande, par décision du Conseil d'Administration, sans que cela puisse entraîner une modification de la langue des statuts. Le conseil d'administration a tous pouvoirs aux fins d'effectuer toute modification des statuts éventuelle qui en résulte. Seule l'assemblée générale est autorisée à transférer le siège qui entraîne une modification de la langue des statuts.

La Société peut établir des filiales, sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger, par décision du Conseil d'Administration.

Article 3. – Objet

La Société a pour objet le placement collectif des moyens financiers recueillis auprès du public, dans le respect de la répartition des risques d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, la Société a pour objet d'investir les moyens financiers qu'elle collecte dans des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE. À cet effet, la Société n'investira que dans des placements autorisés, tels que visés à l'article 7 de la loi 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et dans ses arrêts d'exécution.

Compte tenu de ces limitations, la Société peut, dans le respect des conditions légalement imposées, investir dans :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;
- les parts d'organismes de placement collectifs ;
- les dépôts auprès des établissements de crédit qui sont immédiatement exigibles ou peuvent être demandés, et qui viennent à expiration dans une période de maximum douze mois ;
- les dérivés financiers, en ce compris les instruments analogues donnant lieu à un règlement en espèces.

Sans préjudice de l'article 6, les autres marchés secondaires, visés à l'art. 52, § 1 2°, 3° et 4° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, les marchés, au sens de cet article, implantés dans un état qui est membre de l'OCDE ou dans un pays qui fait partie de la zone géographique propre à chaque compartiment.

La Société peut, en application du principe de la répartition des risques et moyennant le respect de la législation, investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un État membre de l'Espace économique européen, par ses administrations locales, par un état non membre de l'Espace économique européen ou par des institutions internationales de droit public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen. Le cas échéant, la Société devra conserver des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire issus d'au moins six émissions différentes, provenant le cas échéant de la même entité, sans que des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire relevant d'une même émission puissent représenter plus de 30 % du montant total des actifs.

La Société ou un compartiment peut calquer sa politique d'investissement sur la composition d'un indice d'actions ou d'obligations donné ou un organisme de placement collectif "maître", pour autant que cet indice ou cette structure maître-nourricier ait été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers.

L'objectif des placements de la Société consiste à répartir les risques de placement par compartiment et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion des actifs de la Société.

La Société peut prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations qu'elle estime utiles en vue de la réalisation et du développement de son objet dans le sens le plus large du terme, et ce dans le cadre de la loi 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

D'une manière générale, la Société peut poser tout acte et effectuer toute opération qu'elle estime utile pour l'accomplissement de son objet.

Elle peut acquérir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de son objet social.

Elle peut exercer le droit de vote lié aux titres de son portefeuille dans l'intérêt exclusif de ses actionnaires.

La Société peut également prêter des valeurs mobilières composant son portefeuille, pour autant que ces prêts de titres soient conformes aux dispositions légales en vigueur.

Article 4. Durée

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale dans le respect du quora de présence et des majorités prévus par la loi.

CHAPITRE II - CAPITAL

Article 5. Capital

Le capital de départ s'élève à un million deux cent cinquante mille EURO (1.250.000 EUR) et est représenté par cinq cents (500) actions de capitalisation, au sens de l'article 8 des statuts, entièrement libérées.

Le capital minimum est celui prévu par la loi, à savoir un million deux cent mille euros (1.200.000,00 EUR).

Toutes les actions de la Société sont sans désignation de valeur nominale et ne procurent aucun droit de préférence de souscription à l'occasion de l'émission de nouvelles actions. Elles doivent être immédiatement entièrement libérées.

Le capital est représenté par une ou plusieurs classes d'actions qui correspondent chacune à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Le capital est à tout moment égal à l'actif net de la Société déterminé sur la base de l'article 12 des statuts.

Le capital est modifié sans modification des statuts en raison de l'émission d'actions nouvelles ou du rachat par la Société de ses propres actions.

Article 6. Compartiments

Des compartiments peuvent être créés au sein de la Société. Chaque compartiment correspond à une partie distincte du patrimoine de la Société. Le Conseil d'Administration de la Société peut, à tout moment, créer de nouveaux compartiments. Le Conseil d'Administration dénomme ce compartiment, fixe les caractéristiques essentielles de la politique d'investissement et détermine la monnaie de référence.

L'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment intéressé est compétente pour décider de la restructuration du compartiment. Le Conseil d'Administration peut modifier la dénomination, la politique de placement ou la monnaie de référence d'un compartiment. Le Conseil d'Administration peut proposer la suppression, la dissolution ou la restructuration d'un ou plusieurs compartiments aux Assemblées Générales des compartiments concernés qui en décideront conformément aux articles 40 et 41 ci-après.

CHAPITRE III - LES ACTIONS

Article 7. Forme des actions

Les actions sont nominatives ou sous forme dématérialisée, entièrement libérées et sans désignation de valeur nominale.

À la demande et aux frais de l'actionnaire, les actions peuvent être converties d'une forme dématérialisée en actions nominatives. Les opérations relatives à la cession d'actions nominatives ou à la conversion d'actions sous forme dématérialisée en actions nominatives sont suspendues le jour de l'Assemblée générale et pendant les six jours ouvrables qui la précèdent.

Les actions peuvent, par simple décision du Conseil d'Administration, être divisées en coupures octroyant les mêmes droits que l'action si elles sont réunies en nombre suffisant, même sans correspondance des numéros.

Toutes les actions nominatives émises par la Société sont inscrites dans le registre des actions tenu au siège de la Société par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société.

Le Conseil d'Administration peut décider que le registre est tenu sous forme électronique, en concordance avec les conditions légales et statutaires applicables.

Le registre des actions nominatives mentionne: (i) le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe; (ii) pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination et le siège de chaque actionnaire; (iii) le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe; (iv) les versements faits sur chaque action; (v) les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission; (vi) les cessions et les transferts d'actions avec leur date, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du Conseil d'Administration et les ayant droits ou par leurs mandataires en cas de cession pour cause de mort; (vii) les transferts d'actions avec leur date, les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Le titulaire d'actions peut prendre connaissance du registre concernant ses actions.

La cession d'actions nominatives s'opère par la remise à la Société des certificats représentant les actions et tous autres documents de cession demandés par la Société ou au moyen d'une déclaration de cession écrite reprise dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires présentant les mandats requis. Les cessions et transferts ne prennent effet à l'égard de la Société et de tiers qu'à compter de leur inscription au registre.

Tout actionnaire souhaitant obtenir des certificats d'actions nominatives est tenu de communiquer une adresse à la Société où toutes communications et informations pourront être adressées. Cette adresse est notée dans le registre des actionnaires. Cette faculté est sans préjudice de la faculté prévue à l'article 25 des statuts de fournir à la Société une adresse électronique à laquelle un actionnaire souhaite recevoir toutes les communications de la Société.

Il peut être fait mention de l'absence de communication d'adresse par un actionnaire nominatif dans le registre des actionnaires. L'actionnaire est alors supposé avoir son adresse au siège de la Société, et ce tant qu'il n'en aura communiqué aucune autre. L'actionnaire peut à tout moment faire modifier l'adresse qu'il a fait noter dans le registre des actionnaires par une déclaration écrite qu'il adresse au siège de la Société ou à toute autre adresse déterminée par la Société.

Le Conseil d'Administration peut, pour certains compartiments, décider de n'émettre que des actions nominatives ou de mettre fin à l'émission d'actions dématérialisées.

Article 8. Classes d'actions

Par décision du Conseil d'Administration, les actions de chaque compartiment sont émises dans l'une des classes suivantes :

- soit en actions de capitalisation ("actions de classe C") ne donnant aucun droit au versement d'un dividende et dont le revenu net est capitalisé ;

- soit en actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles ("actions de classe Ci"), lesquelles ne confèrent aucun droit au versement d'un dividende, dont le produit net est capitalisé et qui ne peuvent être acquises que par des investisseurs professionnels ou éligibles visés à l'article 5 §3 et 5, §3/1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, agissant pour leur propre compte ;

- soit en actions de distribution ("actions de classe D") donnant droit, conformément aux articles 32 et 33, à des dividendes ou dividendes intérimaires prélevés sur la partie des actifs nets du compartiment affectée aux actions de distribution.

- soit en d'actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles ("actions de classe Di"), lesquelles, conformément aux articles 32 et 33, donnent droit aux dividendes et dividendes intérimaires, qui sont déduits de la part des avoirs nets du compartiment qui sont attribués aux actions de distribution pour les investisseurs professionnels et éligibles et qui ne peuvent être acquises que par des investisseurs professionnels ou éligibles visés à l'article 5 §3 et 5, §3/1 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, agissant pour leur propre compte.

Les classes d'actions C et D sont indiquées comme catégorie non-institutionnelle dans le prospectus. Les classes d'actions Ci et Di sont indiquées comme classe institutionnelle dans le prospectus.

À l'exception du droit aux dividendes et dividendes intérimaires, les actions de distribution, les actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles, les actions de capitalisation et les actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles octroient les mêmes droits, notamment concernant le droit de vote aux Assemblées générales des actionnaires, sous réserve de l'article 26, §6 des statuts.

Toute mise en paiement d'un dividende ou d'un dividende intérimaire entraîne automatiquement l'augmentation proportionnelle de la valeur des actions de capitalisation et des actions de capitalisation pour les investisseurs professionnels et éligibles par rapport aux actions de distribution d'un compartiment déterminé. Ce rapport est dénommé ci-après "parité". Le Conseil d'Administration fixe la parité de chaque compartiment dès le départ.

Le propriétaire d'actions de distribution (actions de classe D) a toujours le droit de convertir celles-ci en actions de capitalisation (actions de classe C). Inversement, la conversion d'actions de capitalisation en actions de distribution n'est possible que si des actions de classe D ont été émises au sein du compartiment visé par le Conseil d'Administration. Pareille conversion s'opère sur la base de la parité du moment et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Celui-ci fixe notamment les règles applicables aux fractions d'actions découlant de cette conversion.

Le propriétaire d'actions de distribution pour investisseurs et professionnels et éligibles (actions de classe Di) a toujours le droit de convertir celles-ci en actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de classe Ci). Inversement, la conversion d'actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles en actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles n'est possible que si des actions de classe Di ont été émises au sein du compartiment visé par le Conseil d'Administration. Pareille conversion s'opère sur la base de la parité du moment et suivant les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Celui-ci fixe notamment les règles applicables aux fractions d'actions découlant de cette conversion.

Chaque compartiment émet à tout le moins des actions de la classe C ou des actions de la classe D. Pour un ou plusieurs compartiments, le Conseil d'Administration peut décider de n'émettre que des actions d'une seule classe (C ou D) ou d'arrêter l'émission de l'une des deux classes. Le Conseil d'administration peut également décider pour un ou plusieurs compartiments de n'émettre que des actions d'une seule classe institutionnelle (Ci ou Di), de n'émettre aucune classe institutionnelle (Ci ou Di) ou d'arrêter l'émission (de l'une) des deux classes.

Article 9. Émission des actions

Le Conseil d'Administration peut en tout temps et sans limitations émettre au sein de chaque compartiment des actions supplémentaires entièrement libérées, sans octroyer de droit de préférence de souscription aux actionnaires existants.

Le prix d'émission de ces actions est égal à la valeur nette d'inventaire des actions de la classe et du compartiment concernés. Cette valeur est calculée à l'article 12 des présents Statuts et est majorée des provisions et des coûts non récurrents susceptibles d'être dus et dont les maxima sont précisés à l'article 34. Le prix d'émission est en outre augmenté des taxes, impôts et droits de timbre éventuellement exigibles. Le Conseil d'Administration détermine, pour chaque compartiment et en tenant compte des maxima précisés à l'article 34, le montant des rémunérations qui sont dues.

Le prix ainsi fixé est payable dans un délai qui est fixé par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment. Le délai maximal est de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription a été fixée. Les actions ainsi émises bénéficient, dès la date d'émission, des mêmes droits que les actions existantes. Elles ne seront remises au souscripteur qu'après acceptation de la souscription et réception du prix de souscription par la Société.

Le paiement du prix de souscription se fait dans l'unité monétaire du compartiment concerné. Le Conseil d'Administration est toutefois autorisé à recevoir le paiement des souscriptions en d'autres monnaies que la monnaie de référence du compartiment concerné. La conversion s'opérera dans ce cas au taux du change suivant les règles définies par le Conseil d'Administration.

Les souscriptions ainsi reçues prennent effet à la date définie suivant les règles fixées par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment. Cette date est le septième jour ouvrable au plus tard suivant la réception de la souscription.

Le Conseil d'Administration peut définir des maxima et minima pour les souscriptions. Ces montants sont fixés en fonction de la monnaie de référence du compartiment concerné. Ces critères peuvent être fixés à différents niveaux en fonction des critères déterminés par le Conseil d'Administration. Ces montants peuvent faire l'objet de dérogations. Le Conseil d'Administration peut fixer d'autres critères pour l'acceptation des souscriptions.

À défaut de paiement à l'échéance, les montants dus par le souscripteur produiront dès la première mise en demeure un intérêt moratoire égal au taux d'intérêt légal, majoré de un pour cent (1 %). La Société peut également procéder au rachat des actions. Le solde éventuel de ce prix de rachat par rapport au prix de souscription, augmenté de l'intérêt moratoire encouru, reste définitivement acquis à la Société. Le manque éventuel sera dû par le souscripteur, majoré du taux d'intérêt moratoire calculé comme indiqué ci-dessus.

Article 10. Rachat des actions

Sans préjudice de ce qui est visé à l'article 13, chaque actionnaire peut à tout moment demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, à charge de l'actif net de celle-ci.

Le prix de remboursement de ces actions est égal à la valeur nette d'inventaire des actions de la classe et du compartiment concernés. Cette valeur est calculée à l'article 12 des présents Statuts et est réduite des provisions et des coûts non récurrents susceptibles d'être dus et dont les maxima sont précisés à l'article 34. Le prix de rachat est en outre diminué des éventuels taxes et impôts exigibles. Le prix de rachat sera payé dans un délai fixé par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment.

Le délai maximal pour ce faire est de dix (10) jours ouvrables suivant la date à laquelle la valeur nette d'inventaire applicable au remboursement a été fixée.

Toute demande de rachat sera introduite par écrit. La demande de rachat est irrévocable.

Les actions rachetées par la Société sont détruites.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le paiement du prix de rachat dans une monnaie différente de celle de référence du compartiment concerné. La conversion des devises en question s'opérera dès lors au taux du change fixé conformément aux règles définies par le Conseil d'Administration.

Article 11. Conversion des actions

Sous réserve de motifs de suspension, chaque actionnaire a à tout moment le droit de passer d'un compartiment à un autre en demandant la conversion des actions qu'il possède dans un compartiment déterminé en actions d'un autre compartiment.

La conversion d'actions s'effectue sur la base des valeurs nettes d'inventaire respectives des actions concernées, déterminées le jour même de la valorisation et augmentées des provisions et des coûts non récurrents susceptibles d'être dus et dont les maxima sont précisés à l'article 34.

Les actionnaires peuvent demander une conversion avec versement supplémentaire de la partie manquante pour obtenir le nombre d'actions supérieur du nouveau compartiment ou peuvent opter pour un remboursement en espèces du solde restant après la conversion. Le remboursement se fait dans la monnaie de référence du compartiment que l'on quitte, alors que la soulte se fait dans celle du nouveau compartiment. Le Conseil d'Administration est toutefois autorisé à recevoir le paiement de la soulte en espèces en d'autres monnaies que la monnaie de référence du compartiment concerné. La conversion aura alors lieu au taux du change suivant les règles définies par le Conseil d'Administration.

Les impôts et taxes dus à l'occasion de la conversion, ainsi que les frais de conversion fixés par le Conseil d'Administration sont à charge de l'actionnaire.

La Société paiera le versement éventuellement dû dans les dix (10) jours ouvrables au plus tard suivant la date à laquelle les valeurs nettes d'inventaire applicables à la conversion ont été définies.

Les actions converties en d'autres actions sont détruites.

Article 12. Calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) des actions

Les VNI du jour J sont calculées le jour J+1 sur la base des cours de clôture du jour J, si à tout le moins 80 % des cours n'étaient pas encore connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes. Si plus de 20 % des cours étaient déjà connus au moment de la clôture de la période de réception des demandes, seront pris en compte pour le calcul de la valeur nette d'inventaire des droits de participation afférents aux demandes d'émission, d'achat ou de changement de compartiment, les cours de clôture du jour J+1.

Dans chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire par action est exprimée dans la monnaie de référence de ce compartiment. Ce chiffre est obtenu en divisant, au jour d'évaluation, les actifs nets du compartiment concerné, constitués par les actifs de ce compartiment déduction faite des engagements

susceptibles d'être attribués à ce compartiment, par le nombre d'actions en circulation du chef du compartiment concerné, compte tenu, si tel est le cas, de la répartition de la valeur des actifs nets de ce compartiment entre les actions de distribution (actions de la classe D), les actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de la classe Di), les actions de capitalisation (actions de la classe C) et les actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de la classe Ci) de ce compartiment, conformément aux dispositions du point D ci-dessous.

Le Conseil d'Administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire de certains compartiments en différentes devises, dans les limites prévues par la loi et après approbation de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Le Conseil d'Administration peut en outre proposer à l'Assemblée Générale de diviser ou de regrouper les actions d'un ou plusieurs compartiments, indépendamment de leur classe. Le Conseil d'Administration peut proposer de procéder au regroupement si chaque actionnaire disposant, avant le regroupement, à tout le moins d'une action complète, continue de détenir après le regroupement à tout le moins une action complète.

L'évaluation des actifs des différentes classes d'actions a lieu comme suit :

A. Sous réserve de dispositions contraires, les principes applicables à la valorisation des actifs de la Société, scindés par compartiment, seront les suivants :

1. S'il s'agit d'éléments du patrimoine pour lesquels il existe un marché actif fonctionnant à l'intervention d'établissements financiers tiers assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs, ce sont le cours acheteur et le cours vendeur actuels formés sur ce marché qui sont retenus pour procéder à l'évaluation, respectivement, des actifs et des passifs. S'il s'agit d'éléments du patrimoine qui sont négociés sur un marché actif en dehors de toute intervention d'établissements financiers tiers tels que visés à l'alinéa précédent, c'est le cours de clôture qui est retenu pour procéder à l'évaluation à la juste valeur.

2. Si le cours acheteur actuel, le cours vendeur actuel ou le cours de clôture visés au point 1 ne sont pas disponibles, c'est le prix de la transaction la plus récente qui est retenu pour procéder à l'évaluation à la juste valeur, à condition que les circonstances économiques n'aient pas fondamentalement changé depuis cette transaction.

3. Si, pour un élément du patrimoine déterminé, il existe un marché organisé ou un marché de gré à gré, mais que ce marché n'est pas actif et que les cours qui s'y forment ne sont pas représentatifs de la juste valeur, ou si, pour un élément du patrimoine déterminé, il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, l'évaluation à la juste valeur est opérée sur la base de la juste valeur actuelle d'éléments du patrimoine similaires pour lesquels il existe un marché actif, à condition que cette juste valeur soit adaptée en tenant compte des différences entre les éléments du patrimoine similaires.

4. Si, pour un élément du patrimoine déterminé, la juste valeur d'éléments du patrimoine similaires telle que visée au point 3 est inexistante, la juste valeur de l'élément concerné est déterminée en recourant à d'autres techniques de valorisation, à condition que ces techniques :

- a. utilisent au maximum des données de marché;
- b. soient conformes aux méthodes économiques communément acceptées pour l'évaluation d'instruments financiers;
- c. soient régulièrement calibrées et testées quant à leur validité en utilisant les prix des transactions courantes sur le marché qui portent sur l'élément du patrimoine concerné.

5. Si, pour des éléments du patrimoine déterminés, il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, il convient de tenir compte également, lors de l'évaluation, de leur caractère incertain dû au risque que les contreparties concernées ne puissent pas honorer leurs engagements.

6. Les parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts qui sont détenues par l'organisme de placement collectif, sont évaluées à leur juste valeur conformément point 1 jusqu'à 5. Par dérogation à point 1 jusqu'à 5, l'évaluation à leur juste valeur des parts d'organismes de placement collectif à nombre variable de parts pour lesquelles il n'existe pas de marché organisé ni de marché de gré à gré, est opérée sur la base de la valeur nette d'inventaire de ces parts.

7. Les montants liquides, les avoirs à vue sur des établissements de crédit, les engagements en compte courant envers des établissements de crédit, les montants à recevoir et à payer à court terme, autres que ceux concernant des établissements de crédit, les avoirs fiscaux et dettes fiscales, les autres dettes, dividendes et des intérêts qui sont annoncés à être payer ou due mais qui ne sont pas encore crédités, sont évalués à leur valeur nominale, déduction faite des réductions de valeur qui leur ont été appliquées et des remboursements qui sont intervenus.

8. Les éléments du patrimoine en monnaies différent que la monnaie d'évaluation du compartiment sont convertis dans la monnaie de référence, par application du cours moyen au comptant entre les cours acheteur et vendeur représentatifs.

B. Les obligations de la Société comprennent :

- a) tous emprunts, effets commerciaux échus et comptes exigibles ;
- b) tous frais administratifs, déjà échus ou encore à liquider ;

c) toutes obligations connues et échues, en ce compris toutes obligations contractuelles échues et visant des paiements, soit en espèces, soit en biens ;

d) une provision adéquate pour les impôts dus jusqu'au jour de l'évaluation, fixée par le Conseil d'Administration, ainsi que toutes autres provisions acceptées et approuvées par le Conseil d'Administration ;

e) toutes autres obligations de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les moyens propres de la Société.

C. Compartimentage

Chaque compartiment est considéré comme une unité séparée avec des actifs, engagements, rentrées et dépenses propres. Les montants des demandes de souscription reçues du chef d'un compartiment déterminé seront imputés à ce compartiment dans les livres de la Société.

Lorsqu'un actif ou un engagement de la Société ne peut être imputé à un compartiment déterminé, cet actif ou engagement est réparti sur l'ensemble des compartiments, à concurrence des actifs nets des différentes classes d'actions.

D. Répartition de la valeur des actifs nets au sein d'un compartiment

Tant qu'existent au sein d'un compartiment déterminé des actions de distribution (actions de classe D), des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de classe Di), des actions de capitalisation (actions de classe C) et/ou des actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de classe Ci), la valeur des actifs nets de ce compartiment sera fixée conformément aux dispositions des points A à C du présent article, répartie sur l'ensemble des classes d'actions de distribution d'une part et l'ensemble des classes d'actions de capitalisation d'autre part, et ce dans les proportions définies ci-après.

Le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de distribution (actions de classe D) est égal au pourcentage représentant l'ensemble des actions de distribution dans le nombre total des actions en circulation du chef du compartiment concerné. Le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation (actions de classe C) est égal au pourcentage représentant l'ensemble des actions de capitalisation dans le nombre total des actions en circulation du chef du compartiment concerné. Le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de classe Di) est égal au pourcentage représentant l'ensemble des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles dans le nombre total des actions en circulation du chef du compartiment concerné. Le pourcentage des actifs nets du compartiment correspondant à l'ensemble des actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de classe Ci) est égal au pourcentage représentant l'ensemble des actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles dans le nombre total des actions en circulation du chef du compartiment concerné.

À l'occasion de chaque attribution d'un dividende aux actions de distribution et aux actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles, conformément à l'article 33 des présents statuts, la partie des actifs nets imputable à l'ensemble des actions de distribution et des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles subit une diminution égale au montant des dividendes versés et des frais y afférents, de sorte que le pourcentage des actifs nets du compartiment, imputable à l'ensemble des actions de distribution et des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles, est diminué de cette manière, alors que la partie des actifs nets du compartiment imputable à l'ensemble des actions de capitalisation et des actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles reste égale, de sorte que le pourcentage des actifs nets du compartiment imputable à l'ensemble des actions de capitalisation et des actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles est augmenté de cette manière.

L'actif net du compartiment à imputer à l'ensemble des actions de distribution et les actions de capitalisation d'une part, et à l'ensemble des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles et les actions de capitalisation pour investisseurs institutionnels et professionnels d'autre part, variera en fonction du taxe annuelle sur les organismes de placement collectif redevable par chaque catégorie.

En cas de souscription ou de rachat d'actions de distribution ou d'actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles, la partie des actifs nets du compartiment imputable à l'ensemble, respectivement, des actions de distribution et des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles est également augmentée ou diminuée des montants ayant été perçus ou payés par la Société suite aux souscriptions ou rachats d'actions. En cas de souscription ou de rachat d'actions de capitalisation ou d'actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles, la partie des actifs nets du compartiment imputable à l'ensemble, respectivement, des actions de capitalisation et des actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles est également augmentée ou diminuée des montants ayant été perçus ou payés par la Société suite aux souscriptions ou rachats d'actions.

La valeur nette d'inventaire d'une action de distribution appartenant à un compartiment déterminé est en tout temps égale au montant obtenu en divisant la partie des actifs nets ayant trait à l'ensemble des actions de distribution ou des actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles par le nombre total, respectivement, d'actions de distribution et d'actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles

en circulation. Dans le même sens, la valeur nette d'inventaire d'une action de capitalisation ou d'une action de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles appartenant à un compartiment déterminé est en tout temps égale au montant obtenu en divisant la partie des actifs nets ayant trait à l'ensemble, respectivement, des actions de capitalisation et des actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles par le nombre total d'actions en circulation.

E. Pour cet article :

- a) les actions rachetées par la Société suite aux demandes de remboursement reçues sont considérées comme existantes et toujours en circulation jusqu'au jour d'évaluation, applicable au rachat de pareilles actions ;
- b) les actions émises par la Société suite aux demandes de souscription reçues sont considérées comme émises à partir du jour d'évaluation, applicable à l'émission de pareilles actions ;
- c) les actifs et soldes en espèces de chaque compartiment, exprimés en une monnaie différente de celle du compartiment, seront évalués sur base des derniers cours du change connus ;
- d) au jour d'évaluation, il sera tenu compte de tous rachats ou ventes de titres par la Société, dans la mesure du possible.

Article 13. Fréquence et suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, émissions, rachats et conversions d'actions

La valeur nette d'inventaire, ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions de la Société sont invariablement déterminés à la clôture de la période de réception des demandes de souscriptions, de rachat ou de conversion, et en toute hypothèse, au moins une fois par semaine le mardi.

Le jour où le Conseil d'Administration détermine la valeur des actifs nets est indiqué dans les présents statuts par "jour d'évaluation". Si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles, il est reporté au jour ouvrable suivant. Les jours de valorisation sont indiqués dans le prospectus. Toute diminution de la fréquence des jours de valorisation doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont reçues, soit au siège social de la Société, soit par toute autre personne morale mandatée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont traitées sur base de la valeur nette d'inventaire suivant les règles fixées par le Conseil d'Administration pour chaque compartiment concerné. Le traitement a lieu le septième jour ouvrable au plus tard suivant la réception de la souscription, du rachat ou de la conversion, selon le cas.

La Société peut supprimer la détermination des valeurs nettes de n'importe quelle classe d'actions et la souscription, le rachat et la conversion de cette classe d'actions, sans préjudice des motifs légaux de suspension :

1° lorsqu'une bourse ou un marché où une partie importante des actifs de l'organisme de placement sont cotés ou traités ou lorsqu'un marché des changes important où les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée sont cotées ou traitées est clôturé pour des raisons autres que les vacances légales ou lorsque les transactions y sont suspendues ou limitées ;

2° lorsque la situation est grave au point que la Société ne soit pas en mesure d'évaluer correctement les actifs et/ou obligations, ne puisse en disposer normalement ou qu'elle ne saurait le faire sans nuire gravement aux intérêts des actionnaires ;

3° lorsque la Société n'est pas en mesure de transférer des espèces ou d'effectuer des transactions à un prix ou un cours du change normal ou lorsque des limitations sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;

4° dès la publication de la convocation d'une Assemblée Générale des actionnaires en vue de délibérer au sujet de la dissolution de la Société, lorsque cette dissolution ne vise pas exclusivement la modification de la forme juridique de la Société.

Pareille suspension est préalablement notifiée à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) et est publiée et communiquée par la Société aux actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'actions par la Société, et ce au moment de l'introduction de la demande écrite et définitive à cet effet, conformément aux dispositions du présent article.

La Société a en outre le droit de refuser une demande d'inscription ou de différer une demande d'inscription ou de rachat d'actions d'un compartiment donné, voire de la répartir dans le temps, si la situation sur les marchés financiers au moment de la demande, ou si l'ampleur de cette demande, pourrait porter préjudice aux intérêts des actionnaires existants du compartiment concerné.

La détermination de la valeur nette d'inventaire, de même que l'exécution des demandes d'émission et le rachat de droits de participation ainsi que le changement de compartiment sont suspendus dès que, lors d'une restructuration, le taux d'échange est proposé selon l'article 181 de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

CHAPITRE IV - GESTION ET CONTRÔLE

Article 14. Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un organe d'administration collégial, Conseil d'Administration, comptant trois (3) administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour six (6) ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires qui peut en tout temps les démettre à la majorité simple des voix.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil peut être constitué de deux administrateurs. Aussi longtemps que le Conseil d'administration comptera deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil une voix prépondérante cesse de plein droit de produire ses effets.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus prend immédiatement fin après l'Assemblée Générale ayant procédé à la réélection.

Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant suite à son décès, sa démission ou pour toute autre raison, il peut être pourvu à son remplacement provisoire par le Conseil d'Administration suivant les modalités fixées par la loi. La prochaine Assemblée Générale des actionnaires pourvoira la nomination définitive. A moins que l'Assemblée Générale en décide autrement, le nouvel administrateur termine le mandat de celui qu'il remplace.

Le nom des administrateurs présentés en vue d'être élus est mentionné dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, qui décidera de la nomination. Les administrateurs proposés sont élus à la majorité simple des voix.

Article 15. Présidence

Le Conseil d'Administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désignera l'un de ses membres pour le remplacer.

Article 16. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au siège ou à tout autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, l'administrateur qui le remplace ou à la demande de deux administrateurs. Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par an.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut participer aux délibérations d'une réunion du Conseil d'Administration par tout moyen de télécommunication ou de vidéographie et peut voter si ce moyen lui permet de participer activement à la réunion.

Article 17. Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut décider et délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et s'il est composé de manière suffisamment équilibrée et diversifiée lors de chaque réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention d'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

Tout administrateur empêché peut mandater un autre membre du Conseil par simple lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication basé sur l'écrit, en vue de le représenter et de voter en son lieu et place. Dans ce cas, l'absent sera considéré comme présent.

Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un administrateur peut également, mais uniquement lorsque la moitié des membres du Conseil sont personnellement présents, émettre un avis et voter par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication basé sur l'écrit.

Tout document daté et signé par l'ensemble des administrateurs et inséré dans le registre spécial tenu au siège de la Société équivaut à une décision du Conseil d'Administration.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé aux intérêts de la Société suite à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit respecter les dispositions impératives en la matière du Code des sociétés et des associations

Article 18. Procès-verbal – Décisions par écrite

Les délibérations du Conseil d'Administration sont notées dans des procès-verbaux, inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège de la Société. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant participé à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en droit ou à toutes autres fins, sont signés par le Président, deux administrateurs ou un administrateur délégué.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Elles sont datées au jour où le dernier administrateur signe le document concerné.

Article 19. Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est autorisé à effectuer toutes opérations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la Société, sauf celles pour lesquelles l'Assemblée Générale est compétente en vertu de la loi ou des statuts.

Le Conseil d'Administration peut modifier les provisions et les coûts récurrents et non récurrents dans le respect des maxima précisés aux articles 34 et 35.

Le Conseil d'Administration qui applique le principe de la répartition des risques et agit dans le cadre des limites légales et de la politique d'investissement définie pour chaque compartiment, est compétent pour créer des compartiments conformément à l'article 6, prendre toutes décisions de placement qui lui semblent adéquates et définir la conduite à adopter pour l'administration de la Société.

Article 20. Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut également confier la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société relativement à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs qui auront la qualité d'administrateur délégué et qui agissent seul, conjointement ou en tant que collège.

La gestion journalière comprend aussi bien les actions et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de la Société, que les actions et décisions qui, soit en raison de leur importance mineure, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration déterminera leurs compétences et leurs émoluments en contrepartie de ces attributions particulières. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement au besoin.

Le Conseil d'Administration et les administrateurs délégués, ces derniers dans la limite de la gestion journalière, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération ou remboursements de ces mandataires.

Article 21. Rémunération

L'Assemblée Générale décidera si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur est rémunéré par une rémunération fixe ou variable, à charge des frais généraux.

L'Assemblée Générale peut allouer des jetons de présence à un ou plusieurs membres ou à l'ensemble de ceux-ci. Elle peut allouer des indemnités - à comptabiliser dans les frais généraux - aux administrateurs pour les fonctions ou missions spéciales qu'ils accomplissent.

Article 22. Représentation - actes et actes juridiques

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'Administration en tant que collège, la Société est représentée dans tous les actes juridiques contre des tiers et dans des procès en tant que demandeur ou défendeur, ainsi que dans tous les actes, en ce compris ceux impliquant l'intervention d'un fonctionnaire public ou ministériel, par :

- soit deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, un administrateur délégué.

Elle est également liée par les mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Lorsque la Société agit en qualité d'administrateur d'autres sociétés, la Société n'est valablement représentée que le représentant permanent agissant seul.

CHAPITRE V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Article 23. Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Elle est composée de l'ensemble des propriétaires d'actions ayant un droit de vote, soit personnellement, soit par mandataire, moyennant le respect des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale lient tous les actionnaires, en ce compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Article 24. Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit d'office chaque année le dernier jeudi du mois de mars, à treize heures.

Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'Assemblée Générale se tiendra le jour ouvrable bancaire suivant.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège de la Société ou à tout autre endroit en Belgique désigné dans la lettre de convocation.

L'Assemblée Générale annuelle peut se réunir à l'étranger, si le Conseil d'Administration décide souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances sont développées dans la lettre de convocation. Le rapport de gestion, le rapport annuel et le rapport des commissaires sont mis à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'Assemblée Générale annuelle au siège de la Société.

L'Assemblée Générale annuelle se prononce sur l'approbation des comptes annuels de chaque compartiment de la Société, sur la décharge aux administrateurs et au commissaire, sur la distribution de dividendes et procède à la nomination des mandats à pourvoir. Pour chaque compartiment, l'approbation des comptes et la distribution d'un dividende ne requièrent que la majorité simple au sein du compartiment concerné.

Des assemblées générales réunissant les actionnaires d'un compartiment déterminé sont également autorisées.

Le Conseil d'Administration et le Commissaire peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires chaque fois que la loi ou l'intérêt de la Société, du compartiment ou des actionnaires le requiert. Ils sont tenus de la convoquer dans un délai de trois semaines si les actionnaires représentant ensemble un

dixième du capital de la Société ou du compartiment concerné le requièrent ou si le Conseil d'Administration envisage de prendre des décisions susceptibles de modifier les droits des actionnaires concernés.

Article 25. Convocations, ordre du jour, dépôt des titres

Les actionnaires, porteurs de titres émis par la Société, et les administrateurs peuvent communiquer une adresse électronique à la Société pour communiquer avec eux. Toute communication à cette adresse e-mail est considérée comme valide. La Société pourra utiliser cette adresse jusqu'à notification par la personne concernée d'une adresse e-mail différente ou du souhait de ne plus communiquer par e-mail.

Dans la mesure où des actions dématérialisées ont été émises, les convocations à une Assemblée Générale préciseront l'ordre du jour et les convocations seront faites par le biais d'une annonce qui sera placée :

- a) au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée au Moniteur belge ; et
- b) sauf en ce qui concerne les assemblées générales ordinaires qui se déroulent dans la commune, aux lieu, jour et heure précisés dans l'acte de constitution, avec un ordre du jour limité à la délibération sur les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport des commissaires et la décharge aux administrateurs et aux commissaires, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique.

Un courrier de convocation contenant l'ordre du jour est en outre adressé aux titulaires d'actions nominatives, aux administrateurs et aux commissaires quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Si toutes les actions sont nominatives, une convocation avec l'ordre du jour par lettre simple ou par courrier électronique dans le cas visé au premier alinéa, au plus tard quinze jours avant la l'assemblée, suffit. L'ordre du jour doit indiquer les points à traiter, de même que toute proposition de résolution.

Une copie des documents qui, en vertu des dispositions du Code des sociétés et des associations, doivent être mis à disposition, devra accompagner la lettre de convocation adressée aux titulaires d'actions nominatives, aux administrateurs et aux commissaires.

Une copie de ces documents sera également adressée sans délai aux personnes qui, au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale, auront satisfait aux formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'Assemblée. Les personnes qui auront rempli ces formalités passé ce délai recevront une copie de ces documents lors de l'Assemblée Générale.

Chaque titulaire d'une action peut, sur production de son action, à compter d'un délai de quinze jours avant l'Assemblée Générale, obtenir sans frais au siège de la Société une copie de ces documents.

Pour être admis à l'Assemblée générale et, pour les actionnaires, y exercer le droit de vote, un porteur de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le propriétaire d'actions dématérialisées est tenu de déposer, au siège de la Société et cinq (5) jours avant la date fixée pour l'Assemblée, une attestation rédigé par le titulaire de compte ou l'organisme de liquidation reconnu certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à son nom dans ses comptes à la date d'enregistrement. Le propriétaire d'actions nominatives est tenu d'informer le Conseil d'Administration en écrit de son intention de participer à l'Assemblée Générale et du nombre d'actions avec lesquels il a l'intention de participer au vote, par écrit et dans le même délai.

- Les droits attachés au titres du porteur de titres ne peuvent être suspendus; si seuls les droits de vote sont suspendus, il peut encore participer à l'Assemblée Générale sans pouvoir participer au vote.

L'accomplissement de ces formalités n'est pas requis s'il n'en est pas fait mention dans la convocation à l'Assemblée.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 26. Droit de vote - représentation

Chaque actionnaire ayant un droit de vote peut participer à l'Assemblée Générale et y voter, soit personnellement, soit par procuration.

Chaque détenteur d'actions peut se faire représenter par un mandataire à l'Assemblée Générale, moyennant une procuration écrite. Ce mandataire doit lui-même être actionnaire de la Société, sauf si la procuration est donnée à une personne morale. Le Conseil d'Administration fixe le modèle de procuration.

Les copropriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires et créanciers gagistes à l'égard d'une même action se feront représenter par une même personne.

Une procuration octroyée reste valable pour toute prochaine assemblée, dans la mesure où les mêmes points à l'ordre du jour sont traités, sauf si la société est informée d'un transfert des actions concernées.

Les actionnaires peuvent, dans les limites légales, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être constatées par un acte authentique.

Les actionnaires et autres titulaires de titres qui peuvent assister à l'assemblée peuvent participer à distance et (s'il a le droit de voter) voter par le biais d'un moyen de communication électronique, à condition que la Société soit en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du titulaire de titres concerné. Le moyen de communication électroniques à utiliser est déterminé à l'avance par le Conseil d'Administration et indiqué dans les convocations.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux titulaires de titres, de manière directe, simultanée et continue, de participer aux délibérations et de poser leurs questions. Les membres du bureau de l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration, et, le cas échéant le commissaire, ne peuvent pas assister par voie électronique à l'Assemblée Générale.

Les actionnaires peuvent également voter à distance avant l'Assemblée Générale, par correspondance ou via le site internet de la Société, à condition qu'ils ont rempli les formalités d'admission et à condition que le Conseil d'Administration a approuvé le moyen de communication utilisé. En tout cas, le moyen de communication utilisé doit permettre de vérifier la qualité et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'Assemblée Générale.

Le formulaire pour voter à distance contient au moins les mentions suivantes : (i) le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège, (ii) le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'Assemblée Générale, (iii) la forme des actions détenues (iv) l'ordre du jour de l'Assemblée, en ce compris les propositions de décision, (v) le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société, (vi) la signature de l'actionnaire, manuscrite ou électronique (selon les modalités prévues par la loi), (vii) le mode de vote ou abstention à l'égard de toute proposition de résolution.. Les formulaires dans lesquels ni le mode de vote ni l'abstention ne sont indiqués sont nuls.

Un règlement intérieur peut préciser davantage les dispositions qui précèdent.

L'Assemblée se prononce exclusivement sur les points mentionnés à l'ordre du jour, sauf si l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés.

Lorsque les actions sont de même valeur, chacune donne droit à une seule voix. Si elles ne le sont pas, chacune donne d'office droit à un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, étant entendu que l'action représentant le montant le plus faible compte pour une voix. Les fractions de voix n'entrent pas en ligne de compte.

La valeur d'une action est la valeur nette d'inventaire la plus récente comme définie conformément à l'article 12 des statuts.

Article 27. Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur qui le remplace.

Le Président désigne le secrétaire. L'Assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 28. Réunion

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Les formalités accomplies en vue de participer à la première assemblée (dépôt des titres et procurations) restent valables pour la seconde.

Article 29. Décisions de l'Assemblée Générale

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, l'Assemblée Générale délibère et décide à la majorité simple des voix, indépendamment du nombre d'actions représentées à l'Assemblée.

Les décisions qui ne concernent qu'un ou plusieurs compartiments requièrent exclusivement la majorité simple des voix des actionnaires présents et représentés du ou des compartiments concernés. Ces actionnaires pourront être convoqués à une Assemblée Générale limitée aux compartiments en question. Tel sera notamment le cas en ce qui concerne les décisions de dissolution, de liquidation ou de restructuration d'un compartiment, ou la décision de suppression d'une classe d'actions ou de la forme des actions, sans préjudice de restrictions légales plus draconiennes. Les décisions concernant l'ensemble de la Société mais influençant plus particulièrement un ou plusieurs compartiments requièrent, outre le vote de l'assemblée complète, le vote du ou des compartiments concernés. Les règles en matière de quorum et de majorité définies par la loi ou les présents statuts pour l'assemblée complète s'appliquent également, mutatis mutandis, au vote au sein d'un compartiment.

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale des actionnaires suivant les conditions de quorum et de majorité déterminées par la loi.

Le vote se fait à main levée ou par appel nominal, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Les propositions d'actionnaires ne sont pas recevables si elles ne sont pas présignées par des actionnaires représentant ensemble au moins un dixième des actions et si elles n'ont pas été communiquées au Conseil d'Administration en temps utile pour être reprises dans les convocations.

Article 30. Procès-verbal

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont notés ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en droit ou à d'autres fins sont signés par le Président, deux administrateurs ou un administrateur délégué. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et commissaires.

CHAPITRE VI - EXERCICE COMPTABLE ET RÉPARTITIONS

Article 31. Exercice comptable

L'exercice débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Les livres sont clôturés à cette date et le Conseil d'Administration dresse un inventaire et présente les comptes annuels, conformément à la loi.

Une liste est déposée en même temps que les comptes annuels, conformément à l'article 7:50 du Code des sociétés et des associations, comprenant le nombre d'actions souscrites, l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libérés leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

Article 32. Distribution - dividendes

Chaque année, l'Assemblée Générale annuelle de chaque compartiment définit, sur proposition du Conseil d'Administration, l'affectation du solde, sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables.

La Société peut distribuer, au profit d'un ou de plusieurs compartiments, des dividendes aux actions pouvant prétendre à un dividende, dans le cadre des dispositions de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Le Conseil d'Administration peut décider de distribuer des dividendes intérimaires sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels n'ont pas encore été approuvés, au profit d'un ou plusieurs compartiments, sous réserve des dispositions légales.

Les actions de capitalisation (actions de la classe C) et les actions de capitalisation pour investisseurs professionnels et éligibles (actions de la classe Ci) ne confèrent aucun droit au dividende.

L'Assemblée Générale de l'ensemble des actionnaires peut décider d'allouer une partie du bénéfice aux administrateurs, à titre de rémunération. La partie allouée est distribuée parmi les administrateurs, conformément au règlement fixé par le Conseil. L'Assemblée Générale est informée au cas où certains ou tous les administrateurs ne souhaiteraient aucune participation au bénéfice.

Article 33. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes et des dividendes intérimaires a lieu à l'endroit et au moment fixés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne les institutions chargées de verser un dividende. Le Conseil d'Administration peut autoriser le paiement de dividendes et de dividendes intérimaires dans une monnaie différente de celle de référence du compartiment concerné. Le cas échéant, le Conseil d'Administration fixe le cours du change.

Les détenteurs d'actions de distribution ou actions de distribution pour investisseurs professionnels et éligibles peuvent réinvestir tout ou partie de leurs dividendes à des conditions préférentielles, s'ils en expriment le souhait. Ces souscriptions sont acceptées sans droit d'entrée, sur base de la valeur d'inventaire existant au moment du réinvestissement. Le Conseil d'Administration détermine lui-même la période pendant laquelle le réinvestissement peut intervenir aux conditions susmentionnées.

Les dividendes distribués aux détenteurs d'actions qui ne sont pas prélevés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la Société. Ils seront versés dans le fonds de réserve.

Article 34. Coûts supportés par l'actionnaire

Les coûts non-récurrents suivants sont supportés par l'actionnaire :

- provision de négociation,
- montant destiné à couvrir les frais d'acquisition/de réalisation des actifs,
- frais administratifs,
- montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée. Il est octroyé au Conseil d'Administration la compétence décisionnelle précisée à l'article 117, §3, 3° de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.
- taxe boursière.

Pour les frais récurrents suivants, les limitations suivantes sont d'application (montants hors TVA, le cas échéant):

Provisions et frais maximums non récurrents supportés par l'investisseur en EUROS ou en pourcentage calculé sur la valeur de placement nette par part sociale)				
	Entrée	Sortie	Modification de compartiment	Bénéficiaire
Provision de négociation	3 %	-	Différence positive de la provision de négociation du nouveau compartiment et celle de l'ancien compartiment	Distributeur ou autre
Montant de couverture des frais pour l'acquisition/la réalisation des actifs	1 %	1 %	1 %	Compartiment
Frais administratifs	1%	1%	1%	Distributeur ou autre
Montant destiné à décourager une sortie qui suit pendant la période d'un mois après l'entrée	-	1 %	1 %	Compartiment

Article 35. Frais à charge de la Société

La société supporte les frais qui sont liés à sa constitution, à son fonctionnement et à son éventuelle liquidation. Ceux-ci comprennent entre autres :

- les frais des actes officiels ;
- les frais de domiciliation et le secrétariat général de la Société ;
- les frais liés aux assemblées générales et aux conseils d'administration ;
- les rémunérations et indemnités des administrateurs ;
- la rémunération pour le gardien et les frais des prestataires de services financiers (en ce compris, entre autres, la gestion de portefeuille, la distribution et la gestion administrative) ;
- la rémunération pour l'éventuelle société de gestion visée à l'article 39 ;
- les honoraires du commissaire ;
- les frais judiciaires et les frais de conseil juridique, propres à la Société ;
- les contributions aux autorités de contrôle des pays où ses parts sociales sont proposées ;
- les frais de calcul de la valeur d'inventaire nette et les frais de comptabilité ;
- les taxes et frais liés aux modifications du capital de la Société ;
- les intérêts et autres frais d'emprunts ;
- les autres taxes éventuellement liées à son fonctionnement ;
- les frais d'impression et de livraison des certificats de parts sociales nominatives, les frais de tenue à jour d'un registre de parts sociales ;
- les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission et des rapports périodiques ;
- les frais de traduction et de composition des textes ;
- les frais de constitution de la Société, amortis sur cinq (5) ans ;
- toutes autres dépenses qui sont faites dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

A chaque compartiment sont imputés tous les frais et toutes les dépenses qui peuvent lui être attribués. Les frais et les dépenses qui ne peuvent être attribués à un compartiment déterminé peuvent être ventilés entre les compartiments proportionnellement à leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration arrête le mode d'imputation des frais qui concernent la constitution, les suppressions, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Les restrictions suivantes s'appliquent par compartiment pour les frais récurrents suivants (montants hors TVA, le cas échéant):

Provisions et frais récurrents maximums, impôts et taxes non compris en euros ou en pourcentage calculé sur la valeur d'inventaire net des actifs		
Bénéficiaire		
Rémunération pour la gestion du portefeuille de placements	3%	Gestionnaire
Provision de prestations	20%	Gestionnaire
Indemnité de distribution	3%	Distributeur
Rémunération pour l'administration et le service financier	1%	Agent administratif, prestataire de services financiers ou autres
Rémunération du gardien	1%	Gardien
Rémunération du commissaire	10.000 €	Commissaire
Rémunération des administrateurs et des dirigeants effectifs	35.000 €	Administrateurs et/ou dirigeants effectifs
Frais divers et autres	1 %	

Les rémunérations exprimées en pourcentage sont calculées en partant de la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment à un jour donné ou pour plusieurs jours. Le calcul est spécifié dans le prospectus. Le cas échéant, la rémunération de la prestation est calculée sur l'accroissement de la VNI par droit de participation sur la base du rendement relatif positif par rapport à un benchmark positif de chaque compartiment.

Article 36. Commissaire - Nomination et pouvoirs

Le contrôle au regard de la loi et des statuts de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à faire figurer dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires agréés, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'Assemblée Générale pour un délai de trois ans, renouvelable.

L'Assemblée Générale fixe le nombre de commissaires et le montant de leurs honoraires.

Le commissaire ne sera révoqué que pour des motifs légaux, sous peine de dommages et intérêts.

La Société peut désigner un commissaire suppléant qui assumera la mission du commissaire en cas d'empêchement de longue durée.

CHAPITRE VII - DÉPOSITAIRE

Article 37. Dépositaire

La Société conclura une convention avec une société spécialisée par laquelle elle lui confie les fonctions de dépositaire, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur. Cette convention est conclue pour une durée indéterminée. Le dépositaire accomplit les tâches usuelles relatives au maintien des liquidités et des instruments financiers.

Les indemnités revenant au dépositaire seront spécifiées dans le prospectus.

Le Conseil d'Administration peut résilier le contrat conclu avec le dépositaire pour autant qu'un autre dépositaire le remplace, afin de garantir la continuité.

Dans la mesure où des actions dématérialisées ont été émises, cette dernière mesure fera l'objet d'une publication dans deux journaux belges à grand tirage, l'un francophone, l'autre néerlandophone. Si toutes les actions sont nominatives, la publication de cette mesure aux actionnaires doit se produire au moyen d'une lettre recommandée, à moins que les destinataires ont individuellement et expressément acceptés par écrit de recevoir la publication par un autre moyen de communication.

CHAPITRE VIII - LE SERVICE FINANCIER

Article 38. Le service financier

La Société conclura une convention avec une institution de crédit ou une société boursière par laquelle elle lui confie le service financier, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur. L'établissement de crédit ou la société de bourse se chargera des versements aux participants, ainsi que de l'émission et du rachat des droits de participation. Cette convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les indemnités qui reviennent à cette institution de crédit ou société boursière seront spécifiées dans le prospectus.

Le Conseil d'Administration peut résilier le contrat conclu avec l'institution rendant le service financier, pour autant qu'une autre institution soit chargée du service financier, afin de garantir la continuité. Dans la mesure où des actions dématérialisées ont été émises, cette dernière mesure fera l'objet d'une publication dans deux journaux belges à grand tirage, l'un francophone, l'autre néerlandophone. Si toutes les actions sont nominatives, la publication de cette mesure aux actionnaires doit se produire au moyen d'une lettre recommandée, à moins

que les destinataires ont individuellement et expressément acceptés par écrit de recevoir la publication par un autre moyen de communication.

CHAPITRE IX - SOCIÉTÉ DE GESTION

Article 39. La désignation d'une société de gestion

La Société peut, moyennant modification préalable des statuts, désigner une société de gestion de droit belge, ayant obtenu une autorisation de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) en application des dispositions de la partie III de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette société de gestion assumera le cas échéant les missions de gestion de la Société dans le respect des dispositions statutaires et de la politique d'investissement arrêtée.

CHAPITRE X - RESTRUCTURATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 40. Restructuration - dissolution - liquidation

Les décisions de dissolution ou de restructuration sont prises par l'Assemblée Générale des actionnaires compétente.

Le Conseil d'Administration peut proposer, à tout moment et indépendamment du motif, à une Assemblée Générale extraordinaire d'un compartiment de procéder à la dissolution et à la liquidation du compartiment concerné, conformément aux articles 147 à 158 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. La liquidation du dernier compartiment de la Société entraînera la liquidation de la Société.

Les décisions de dissolution d'un compartiment, respectivement de la Société, sont prises par l'Assemblée Générale des actionnaires compétente. En cas de dissolution d'un compartiment, respectivement de la Société, quelque soit la raison, l'Assemblée Générale des actionnaires indiquera le(s) liquidateur(s), pouvant aussi bien être des personnes physiques que morales, déterminera leurs pouvoirs et fixera la façon de procéder à la liquidation, conformément aux dispositions légales. Le cas échéant, l'Assemblée Générale détermine la compensation des liquidateurs.

Le Conseil d'Administration peut proposer, à tout moment et indépendamment du motif, à une Assemblée Générale extraordinaire de la Société ou d'un compartiment de procéder à la restructuration de la Société ou du compartiment concerné, conformément aux articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Article 41. Distribution

Le bénéfice net de la liquidation de tous les compartiments sera distribué par le ou les liquidateurs parmi les actionnaires de chaque classe d'actions, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe et en fonction du type d'actions.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal se prononçant au sujet de la dissolution et de la liquidation de la Société sont publiées au Moniteur Belge et dans deux journaux belges à grand tirage, l'un francophone, l'autre néerlandophone. Ces publications ont lieu à la demande du ou des liquidateurs.

Les montants non réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront déposés près de la Caisse des Dépôts et Consignations à Bruxelles. À défaut d'avoir été réclamés dans le délai de prescription, les montants donnés en dépôt ne seront plus exigibles.

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42. Attribution de compétence

Tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs au sujet des affaires de la Société et de l'exécution des présents statuts relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du siège social, sauf si la Société y renonce expressément.

Article 43. Élection de domicile

Les actionnaires, membres du conseil d'administration, administrateurs délégués, le commissaire, les liquidateurs ou les administrateurs provisoires, peuvent élire domicile à l'endroit où ils exercent leur activité professionnelle. Dans ce cas, seule cette adresse sera communiquée dans les documents déposés au tribunal de l'entreprise.

Article 44. Droit commun

S'agissant de toutes les questions qui ne sont pas réglées par les présents Statuts, les parties déclarent se conformer totalement aux dispositions du Code des sociétés et des associations, de la 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances et de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE."

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Vincent Vroninks, notaire associé.

Dépôt simultané :

- expédition du procès-verbal avec annexes:
- liste de présence;

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- 1 procuration.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature